



Arrêt

n° 348 616 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijksesteenweg 641
9000 GENT

Contre :

l'État belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour, prise le 8 juillet 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance n° 130.855 du 12 août 2025 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 30 décembre 2006. Le 3 janvier 2007, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 2 avril 2007.

1.2. Le 20 mars 2008, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.3. Le 16 octobre 2008, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge. Le 6 avril 2009, il a été mis en possession d'une carte de type F, valable jusqu'au 16 mars 2014.

- 1.4. Le 20 juin 2013, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois avec sursis de cinq ans pour ce qui excède la détention préventive pour infraction à la loi sur les stupéfiants.
- 1.5. Le 4 décembre 2013, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de cinq ans pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Le 5 février 2014, cette peine a été confirmée par la Cour d'appel de Mons.
- 1.6. Le 2 décembre 2014, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement d'un an pour des faits de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs.
- 1.7. Le 22 juin 2015, il a été convoqué et s'est présenté devant la Commission consultative des étrangers, laquelle a émis un avis défavorable à son expulsion en date du 13 février 2017.
- 1.8. Le 6 août 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation d'établissement. Le 29 janvier 2016, en raison de l'expiration du délai de traitement de sa demande, il a été mis en possession d'une carte de séjour de type C.
- 1.9. Le 1^{er} septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 208 572 du 3 septembre 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.
- 1.10. Le 11 septembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 208 571 du 3 septembre 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions.
- 1.11. Le 8 février 2018, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement d'un an pour des faits d'association de malfaiteurs.
- 1.12. Les 17 février et 22 mars 2018, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée adoptés le 11 septembre 2017, visés au point 1.10. du présent arrêt.
- 1.13. Le 29 août 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur d'âge, complétée en date du 29 novembre 2018. Le 11 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de carte de séjour. Par un arrêt n° 232 762 du 18 février 2020, le Conseil a annulé cette décision.
- 1.14. Le 22 novembre 2018, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement d'un an pour vol (récidive), coups et blessures volontaires envers époux ou cohabitant.
- 1.15. Le 8 juin 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 278 859 du 18 octobre 2022, le Conseil a annulé cette décision.
- 1.16. Le 30 mars 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 294 644 du 26 septembre 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.
- 1.17. Le 17 octobre 2023, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur d'âge, complétée le 15 février 2024. Le 11 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 312 777 du 10 septembre 2024, le Conseil a annulé cette décision.
- 1.18. Le 10 septembre 2024, il a introduit une troisième demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur d'âge.
- 1.19. Le 24 février 2025, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération des demandes de carte de séjour en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur d'âge, introduites les 17 octobre 2023 et 10 septembre 2024. Par un arrêt n° 348 610 du 11 juin 2026, le Conseil a annulé cette décision.

1.20. Le 12 mars 2025, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur d'âge. Le 8 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande de carte de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 12.03.2025, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que ascendant direct du mineur belge [B.A.] ([...]), en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

Cependant, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 41, 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique ».

Vu que l'article 1er, 8° de la loi du 15/12/1980 définit l'interdiction d'entrée comme une décision qui interdit, pendant une durée déterminée, l'entrée et le séjour. Il découle de cette définition qu'une interdiction d'entrée emporte également, sauf les exceptions prévues par l'article 74/11 de la Loi, une interdiction d'entrée (arrêt n° 299.033 du 20 décembre 2023 du CCE).

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 15 ans prise le 01/09/2017, vous notifiée le 12/09/2017 , qui est toujours en vigueur.

En effet, la durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire des Etats membres (arrêt du Conseil d'Etat n°247.421 du 17 avril 2020 et arrêt Ouhrami C-255/16 du 26 juillet 2017).

Vu que dans son arrêt n° 247.421 du 17 avril 2020, le Conseil d'Etat relève que la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16) a expressément admis qu'une demande de regroupement familial peut ne pas être prise en considération par un Etat membre si le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, et ce pour autant que le lien de dépendance entre le demandeur (ressortissant de pays tiers) et l'ouvrant droit au séjour (citoyen de l'Union) a été examiné ;

Vu que vous n'apportez pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et l'ouvrant droit au séjour [B.A.] ([...]) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16).

En effet, vous avez produit, par l'intermédiaire de votre avocate, des documents en vue de prouver que vous vous occupez effectivement de votre enfant et qu'il existe un lien de dépendance avec lui. Les documents fournis tendent à démontrer que vous aviez connaissance de l'obligation de présenter toute preuve relative au lien de dépendance, ayant vous-même introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi. Cet article prévoit que la demande de séjour soit examinée sous cet angle. Au vu de ces éléments, il ressort que vous êtes parfaitement informé des conditions légales. Par conséquent, l'Office des étrangers n'a pas jugé nécessaire de vous adresser un courrier pour obtenir des éléments supplémentaires sur ce lien de dépendance avec l'enfant qui vous ouvre le droit au séjour, ces éléments ayant déjà été mentionnés dans le courrier (daté du 05.06.2025) de votre avocat.

Par l'intermédiaire de son conseil, vous avez produit les documents suivants: un jugement du 29.04.2022 du tribunal de la Famille, les conclusions de l'accord des parents du 25.03.2025 (hébergement égalitaire), une déclaration écrite de la mère de l'enfant indiquant que vous respectez les termes du nouvel accord, des photographies avec votre enfant, une déclaration de l'opticien de [B.A.], des versements d'argent, une lettre explicative de votre part et une lettre du 28.04.2025 de l'employeur de celui-ci. Vous avez produit un jugement du 29/04/2022 accompagné des conclusions de l'accord (que vous avez conclu avec la maman de l'enfant) du 25.03.2025, ces documents indiquent que vous disposez d'un droit d'hébergement égalitaire sur votre enfant. Les documents dans votre demande indiquent bien qu'il existe avec votre fille une vie familiale mais ce n'est pas suffisant pour estimer qu'il existe entre vous un lien de dépendance.

Les documents produits ne sont pas suffisant pour établir qu'il existe une relation de dépendance entre votre fille et vous, telle que votre départ l'obligerait, dans les faits, à également quitter le territoire, la privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à son statut de citoyen de l'Union. Selon votre dossier administratif et les documents produits, il ne ressort pas que votre fille [A.]

serait de facto contrainte de quitter le territoire de l'Union si vous étiez vous-même éloigné du territoire (arrêt du CCE n° 270.292 du 22/03/2022).

Il n'est donc pas contradictoire de reconnaître d'une part l'existence d'une vie familiale (comme l'atteste les documents produits : le nouvel accord du 25.03.2025 indiquant que vous disposez du droit à l'hébergement égalitaire avec la mère de l'enfant, Madame [A.C.] des photos avec votre enfant, les preuves de versements d'argents avec mention « pension alimentaire » ainsi que la déclaration de la mère [A.C.] indiquant que vous vous occupez de votre enfant) et de contester d'autre part que votre départ du territoire impliquerait automatiquement le départ de votre enfant puisque ce dernier vit aussi avec sa mère. Vous ne démontrez donc nullement que votre départ entraînerait ipso facto celui de votre fille. En effet, selon l'accord produit et daté du 25.03.2025, madame [A.C.] dispose d'un droit d'hébergement égalitaire sur votre fille [A.]. Dans les faits, votre fille est domiciliée avec sa mère Madame [A.C.] qui prend soin au quotidien d'elle. Par ailleurs, votre fille [A.] peut se rendre même temporairement au Maroc avec vous et/ou en présence de sa mère (madame [C.]), pour vous visiter le temps pour vous de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à votre encontre.

Le paiement de la pension alimentaire peut se poursuivre à partir de l'étranger.

Dès lors, le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre enfant empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. De plus, le droit de séjour de votre enfant reste garanti par la présence de sa mère, Madame [A.C.] et en conséquence, il n'est pas obligé de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'il ne pourrait rester sur le territoire suite à votre éloignement.

En conséquence, le constat d'une interdiction d'entrée encore en vigueur suffit à justifier la non prise considération de votre demande de regroupement familial du 12.03.2025.

La délivrance d'une annexe 19ter et d'une attestation d'immatriculation doit être considérée comme inexistante.

En l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'interdiction d'entrée qui vous a été notifiée le 12/09/2017 ».

2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais).

Le requérant prend deux moyens dont un premier de la violation :

- des articles 40ter et 43 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- et des « principes généraux du droit et de bonne administration, notamment l'obligation de motivation, les principes de raison et de diligence ».

La partie requérante fait notamment valoir que « la décision attaquée renvoie à tort à l'article 1,8° de la loi sur les étrangers, qui définit l'interdiction d'entrée comme une décision interdisant l'accès et le séjour pendant une période déterminée » et qu'« Il découlerait de cette définition qu'une interdiction d'entrée, sous réserve des exceptions prévues à l'article 74/11 de la loi sur les étrangers, implique également une interdiction d'entrer sur le territoire ».

Se référant à l'arrêt *Ouhrami* (C-225/16) de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 26 juillet 2017, elle avance qu'« une interdiction d'entrée sur le territoire ne produit d'effets juridiques qu'une fois que la décision de retour a été exécutée et que la personne concernée a quitté le territoire Schengen » et que « l'interdiction d'entrée sur le territoire notifiée au requérant ne peut constituer un obstacle à sa demande de regroupement familial avec son enfant belge », précisant qu'« étant donné que le requérant n'a à aucun moment quitté le territoire Schengen depuis que l'interdiction d'entrée lui a été notifiée le 12 septembre 2017, cette interdiction d'entrée ne peut encore produire d'effets juridiques et le défendeur ne peut déclarer irrecevable la demande de regroupement familial du requérant sur cette base ».

Par ailleurs, la partie requérante rappelle également l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), tel qu'interprété par la CJUE dans son arrêt *Ruiz Zambrano* (C-34/09) du 8 mars 2011. Invoquant les travaux préparatoires de l'article 40ter, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, elle affirme qu'« Il existe donc un lien avec le droit de l'Union, tant en ce qui concerne l'article 40ter, § 2, alinéa 1, 2°, de la loi sur les étrangers que l'interdiction

d'entrée sur le territoire sur laquelle se fonde la décision de refus contestée ». Après avoir exposé des considérations jurisprudentielles y relatives, elle soutient que « l'article 20 TFUE s'oppose donc à la pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une demande de regroupement familial présentée par un membre de la famille d'un ressortissant de ce même État membre, qui n'a jamais exercé son droit à la libre circulation, au seul motif qu'une interdiction d'entrée a été prononcée à l'encontre du ressortissant étranger ».

Elle invoque la jurisprudence de l'arrêt de la CJUE *K.A. e.a. c. État belge* (C-82/16) du 8 mai 2018 et expose qu'« Il ressort clairement de ce qui précède que la Cour de justice estime que l'autorité compétente ne peut refuser d'examiner la demande d'un ressortissant étranger qui a introduit une demande visant à obtenir un droit de séjour aux fins du regroupement familial avec un citoyen de l'Union qui est ressortissant de l'État membre concerné ne peut refuser d'examiner cette demande au seul motif que ce ressortissant de pays tiers se trouve frappé d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet État membre », et que « La Cour souligne que la demande doit être examinée et qu'il convient d'apprécier s'il existe un lien de dépendance, en l'occurrence entre le demandeur et sa fille mineure belge, afin de vérifier si cette enfant mineure belge pourrait être contrainte de quitter le territoire de l'Union dans son ensemble ».

Elle indique que « le requérant assure un régime de résidence partagé équitablement pour sa fille et que l'enfant passe donc autant de temps chez le requérant que chez la mère et que le requérant exerce également l'autorité parentale sur sa fille » et que ce dernier « a présenté une déclaration de la mère attestant qu'il respecte le régime de résidence équilibré, des preuves qu'il s'occupe de son enfant (notamment des photos, l'achat de lunettes chez l'opticien, le paiement d'une pension alimentaire, etc.) », estimant qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que « le défendeur n'a en aucun cas examiné et traité le dossier du requérant avec soin ».

Précisant que « le requérant a la nationalité algérienne et, s'il devait quitter la Belgique, il retournerait donc en Algérie et n'irait en aucun cas vivre au Maroc », elle note que « Si la mère emmenait [A.] en voyage au Maroc, cela n'aurait donc aucun sens, puisque le requérant ne serait pas présent là-bas ». Elle ajoute ensuite qu'« une brève visite au requérant ne saurait en aucun cas être assimilée à l'amour, à l'attention et à la présence constante d'un parent qui s'occupe quotidiennement d'[A.] », que « [A.] a en effet un lien très fort avec son père, qui a toujours été là pour elle depuis sa naissance et qui s'occupe actuellement d'elle dans le cadre d'un régime de garde partagé » et que « La fille du requérant séjourne donc autant chez le requérant que chez sa mère », affirmant qu'« Il serait donc déchirant pour [A.] que son père retourne soudainement en Algérie pour une durée de 15 ans (durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire) ».

Elle rappelle que « selon la CEDH, le lien entre un enfant et son parent découle uniquement du fait de la naissance elle-même et ne peut être considéré comme rompu que dans des circonstances très exceptionnelles (CEDH, 19 février 1996, *Gül/Suisse*, §32 ; CEDH, 21 décembre 2011, *Sen/Pays-Bas*, §28) » et que « Le lien familial naturel entre le parent et l'enfant n'est pas rompu par le fait que les parents divorcent ou se séparent, avec pour conséquence que l'enfant ne vit plus avec l'un de ses parents (CEDH, 11 juillet 2000, *Ciliz/Pays-Bas*, §59) », avant de faire valoir que « le requérant et son ex-partenaire entretiennent toujours de bonnes relations et élèvent leur fille d'un commun accord, de sorte que l'enfant a un lien étroit et chaleureux avec son père » et que « La mère qui s'occupe de l'enfant ne peut à elle seule remplacer la figure paternelle, qui apporte sécurité et réconfort ».

Elle relève également que « le défendeur omet de préciser sur quelles recherches/études il se base pour affirmer que la présence physique du père n'est tout simplement pas nécessaire/indispensable pour les enfants du requérant » et que « le défendeur n'a pris aucun contact avec le partenaire du demandeur, ni demandé l'avis d'un expert psychologique sur les conséquences du départ du demandeur pour son enfant, de sorte que la motivation du défendeur ne repose sur aucun fondement », considérant que « La présence du requérant est donc une nécessité absolue pour sa fille (pour des raisons émotionnelles, psychologiques et financières) et ne peut en aucun cas être remplacée par des visites/voyages sporadiques et de courte durée chez/vers le père ».

Elle ajoute en outre que « le défendeur ne tient pas compte du jeune âge de l'enfant (7 ans), qui n'est pas encore en mesure d'utiliser de manière autonome les moyens de communication modernes » et invoque les arrêts du Conseil n^{os} 258 555 du 22 juillet 2021 et 261 780 du 7 octobre 2021, avant de conclure que « Le défendeur n'a pas tenu compte de toutes ces informations et s'est donc basé sur des hypothèses erronées et n'a en aucun cas examiné le dossier du requérant avec soin ».

Elle estime par ailleurs que « Le défendeur n'a tenu aucun compte de l'intérêt de l'enfant du requérant et des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (selon laquelle les pouvoirs publics doivent tout mettre en œuvre pour qu'un enfant ne soit pas séparé de ses deux parents, cf. art. 9) » et que « le défendeur n'a nullement motivé pourquoi l'intérêt de l'enfant du requérant ne prime pas et n'a pas non plus suffisamment motivé pourquoi, en l'espèce, il n'y aurait pas de relation de dépendance entre le requérant et

son enfant mineur, alors que la CJUE, dans son arrêt du 5 mai 2022 (C-451/19 et C-532/19) a jugé qu'il y a toujours une relation de dépendance lorsque le citoyen mineur de l'Union cohabite de manière durable avec le parent et lorsque les parents ont l'autorité parentale sur cet enfant et partagent donc quotidiennement la charge légale, affective et financière de cet enfant (ce qui est le cas en l'espèce) », alors que « Le défendeur sait que la fille du requérant vit la moitié du temps chez lui et qu'il forme avec l'enfant une famille soudée, de sorte qu'il aurait dû au moins examiner les conséquences indirectes de la décision contestée sur l'enfant mineur belge ».

Elle déclare enfin qu'« afin d'évaluer le risque que l'enfant concerné, qui est citoyen de l'Union, serait contraint de quitter le territoire de l'Union si son parent ressortissant d'un pays tiers se voyait refuser un droit de séjour dérivé dans l'État membre concerné, il convient de déterminer si ce parent assume effectivement la charge de l'enfant et s'il existe entre eux un lien de dépendance effectif » et que « Le fait que l'autre parent, lorsqu'il est citoyen de l'Union, soit réellement en mesure d'assurer seul la prise en charge quotidienne effective de l'enfant et qu'il est disposé à le faire, est un élément pertinent, mais qui ne suffit pas en soi pour établir qu'il n'existe pas entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant un lien de dépendance tel que l'enfant serait contraint de quitter le territoire de l'Union si ce ressortissant d'un pays tiers se voyait refuser un droit de séjour ».

Elle considère que « pour parvenir à une telle conclusion, il convient, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de prendre en considération l'ensemble des circonstances pertinentes, notamment l'âge de l'enfant, son développement physique et émotionnel, le degré de son attachement affectif tant au parent citoyen de l'Union qu'au parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que le risque que présenterait pour l'équilibre de l'enfant une séparation d'avec ce dernier parent (arrêts du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, et du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16) » et que « Le fait que le parent ressortissant d'un pays tiers cohabite avec l'enfant mineur qui est citoyen de l'Union constitue donc l'un des facteurs pertinents à prendre en considération pour déterminer s'il existe entre eux une relation de dépendance, sans que cela soit toutefois une condition nécessaire à cet effet (arrêt du 8 mai 2018, K.A. e.a., C-82/16) ».

Elle précise que « lorsque le mineur citoyen de l'Union cohabite de manière durable avec ses deux parents et que l'autorité parentale et la charge légale, affective et financière de cet enfant sont ainsi partagées quotidiennement par ces deux parents, il y a présomption réfragable d'un lien de dépendance entre ce citoyen mineur de l'Union et son parent ressortissant d'un pays tiers, indépendamment du fait que l'autre parent de cet enfant, comme souligné au point 59 du présent arrêt, en tant que ressortissant de l'État membre sur le territoire duquel cette famille est établie, dispose d'un droit inconditionnel de séjourner sur le territoire de cet État membre », et estime que « le défendeur n'a nullement réfuté de manière suffisante la relation de dépendance entre le requérant et son enfant mineur et s'est limité à affirmer que la mère est capable de s'occuper seule de l'enfant et qu'elle peut l'emmener en voyage chez son père », avant de conclure qu'« une telle motivation ne constitue nullement une réfutation suffisante de la relation de dépendance présumée exister en l'espèce » et qu'« Il y a donc violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation expresse des actes administratifs et à l'obligation générale de motivation ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil souligne tout d'abord qu'il y a lieu de considérer la décision de non prise en considération attaquée comme une décision de refus de séjour, dès lors que cet acte emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par le requérant le 12 mars 2025.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'acte attaqué indique ce qui suit :

« en application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 41, 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique ». Vu que l'article 1er, 8° de la loi du 15/12/1980 définit l'interdiction d'entrée comme une décision qui interdit, pendant une durée déterminée, l'entrée et le séjour. Il découle de cette définition qu'une interdiction d'entrée emporte également, sauf les exceptions prévues par l'article 74/11 de la Loi, une interdiction d'entrée (arrêt n° 299.033 du 20 décembre 2023 du CCE). Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 15 ans prise le 01/09/2017, vous notifiée le 12/09/2017, qui est toujours en vigueur ».

Ce faisant, l'acte entrepris indique clairement sa base légale et permet au requérant de comprendre quel motif de droit s'oppose, selon la partie défenderesse, à la reconnaissance d'un droit au séjour en l'espèce.

La question de savoir si la base légale indiquée autorisait la partie défenderesse à prendre l'acte attaqué, revient à vérifier si l'existence d'une interdiction d'entrée suffit à fonder le rejet de la demande d'admission au séjour du requérant. Il convient, à cet égard, de constater en premier lieu qu'il n'est pas soutenu que l'enfant du requérant soit un citoyen de l'Union européenne exerçant son droit à la libre circulation. La demande d'admission au séjour relève donc de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Bien que père d'un enfant belge, le requérant est toujours « ressortissant d'un pays tiers » au sens de l'article 3 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et de l'article 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. La directive 2008/115 et le titre IIIquater de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquent à la situation du requérant puisqu'il est un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre¹.

L'article 1^{er}, 8^o, de la loi du 15 décembre 1980 définit l'interdiction d'entrée comme une décision « *qui interdit, pendant une durée déterminée, l'entrée et le séjour* ». Il découle de cette définition qu'une interdiction d'entrée emporte également, sauf les exceptions prévues par l'article 74/11 de la même loi, une interdiction de séjour².

Sans préjudice d'un droit dérivé au séjour qu'il pourrait tirer de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), en qualité de père d'un enfant mineur citoyen de l'Union européenne, qui sera examiné ci-dessous, eu égard à l'existence de l'interdiction d'entrée, qui n'a été ni levée ni suspendue, le requérant ne pouvait bénéficier d'un droit au séjour prévu à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a par conséquent valablement pu décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, que le requérant ne peut, en principe, pas se voir reconnaître un droit au séjour aussi longtemps qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée en vigueur.

3.2.2. S'agissant du droit dérivé au séjour que le requérant pourrait tirer de l'article 20 du TFUE, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a notamment dit pour droit que :

« 1) La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour irrégulier, en particulier ses articles 5 et 11, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur ledit territoire.

2) L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens :

– qu'il s'oppose à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une telle demande pour ce seul motif, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut ;

– [...]

– que lorsque le citoyen de l'Union est mineur, l'appréciation de l'existence d'une telle relation de dépendance doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment, de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective avec chacun de ses parents, ainsi que du risque que la séparation d'avec le parent ressortissant d'un pays tiers engendrerait pour son équilibre ; l'existence d'un lien familial avec ce ressortissant, qu'il soit de nature biologique ou juridique, n'est pas suffisante et une cohabitation avec ce dernier n'est pas nécessaire aux fins d'établir pareille relation de dépendance ; [...]³ (le Conseil souligne).

Par ailleurs, le Conseil entend rappeler qu'« en autorisant, à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, le regroupement familial de Belges mineurs avec leurs deux parents sans le soumettre à des conditions supplémentaires, le législateur tient compte, conformément à la jurisprudence récente de la Cour de justice, du lien particulier de dépendance existant entre de jeunes enfants et leurs parents »⁴ (le Conseil souligne).

¹ En ce sens, C.E., n° 235 596, 9 août 2016, § 13,

² En ce sens, C.E., n° 249 735, 5 février 2021, X c. E.B, § 6.

³ C.J.U.E., K.A. et al., 8 mai 2018, aff. C-82/16.

⁴ C.C., n° 2013/121 du 26 septembre 2013, B.59.6.

3.2.3. Dans sa requête, la partie requérante souligne, entre autres, que « le requérant assure un régime de résidence partagé équitablement pour sa fille et que l'enfant passe donc autant de temps chez le requérant que chez la mère et que le requérant exerce également l'autorité parentale sur sa fille » et que « [A.] a en effet un lien très fort avec son père, qui a toujours été là pour elle depuis sa naissance et qui s'occupe actuellement d'elle dans le cadre d'un régime de garde partagé », affirmant que « La présence du requérant est donc une nécessité absolue pour sa fille (pour des raisons émotionnelles, psychologiques et financières) et ne peut en aucun cas être remplacée par des visites/voyages sporadiques et de courte durée chez/vers le père ». Elle relève également que « le requérant et son ex-partenaire entretiennent toujours de bonnes relations et élèvent leur fille d'un commun accord, de sorte que l'enfant a un lien étroit et chaleureux avec son père » et que le requérant « a présenté une déclaration de la mère attestant qu'il respecte le régime de résidence équilibré, des preuves qu'il s'occupe de son enfant (notamment des photos, l'achat de lunettes chez l'opticien, le paiement d'une pension alimentaire, etc.) ».

A cet égard, la CJUE a précisé dans l'arrêt précité ce qui suit :

« 70. [...] la Cour a déjà considéré comme éléments pertinents, aux fins de déterminer si le refus de reconnaître un droit de séjour dérivé au parent, ressortissant d'un pays tiers, d'un enfant, citoyen de l'Union, entraîne pour celui-ci la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut en contraignant cet enfant, dans les faits, à accompagner son parent et donc à quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, la question de la garde de l'enfant ainsi que celle de savoir si la charge légale, financière ou affective de cet enfant est assumée par le parent ressortissant d'un pays tiers (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 68 et jurisprudence citée).

71. Plus particulièrement, pour apprécier le risque que l'enfant concerné, citoyen de l'Union, soit contraint de quitter le territoire de l'Union si son parent, ressortissant d'un pays tiers, se voyait refuser l'octroi d'un droit de séjour dérivé dans l'État membre concerné, il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer, dans chaque affaire au principal, quel est le parent qui assume la garde effective de l'enfant et s'il existe une relation de dépendance effective entre celui-ci et le parent ressortissant d'un pays tiers. Dans le cadre de cette appréciation, les autorités compétentes doivent tenir compte du droit au respect de la vie familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu en combinaison avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 70).

72. La circonstance que l'autre parent, lorsque celui-ci est citoyen de l'Union, est réellement capable de – et prêt à – assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant constitue un élément pertinent, mais qui n'est pas à lui seul suffisant pour pouvoir constater qu'il n'existe pas, entre le parent ressortissant d'un pays tiers et l'enfant, une relation de dépendance telle que ce dernier serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour était refusé à ce ressortissant d'un pays tiers. En effet, une telle constatation doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective tant avec le parent citoyen de l'Union qu'avec le parent ressortissant d'un pays tiers, ainsi que du risque que la séparation d'avec ce dernier engendrerait pour l'équilibre de cet enfant (arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, point 71).

73. Ainsi, le fait que le parent, ressortissant d'un pays tiers, cohabite avec l'enfant mineur, citoyen de l'Union, est un des éléments pertinents à prendre en considération pour déterminer l'existence d'une relation de dépendance entre eux, sans pour autant en constituer une condition nécessaire (voir, en ce sens, arrêt du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 54).

74. En revanche, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable à un ressortissant d'un État membre, pour des raisons économiques ou afin de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, que des membres de sa famille, qui ne disposent pas de la nationalité d'un État membre, puissent séjourner avec lui sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que le citoyen de l'Union serait contraint de quitter le territoire de l'Union si un tel droit n'est pas accordé (voir, en ce sens, arrêts du 15 novembre 2011, Dereci e.a., C-256/11, EU:C:2011:734, point 68, et du 6 décembre 2012, O e.a., C-356/11 et C-357/11, EU:C:2012:776, point 52).

75. Ainsi, l'existence d'un lien familial, qu'il soit de nature biologique ou juridique, entre le citoyen de l'Union mineur et son parent, ressortissant d'un pays tiers, ne saurait suffire à justifier que soit reconnu, au titre de l'article 20 TFUE, un droit de séjour dérivé audit parent sur le territoire de l'État membre dont l'enfant mineur est ressortissant » (le Conseil souligne).

Par ailleurs, dans un autre arrêt, la CJUE a également dit pour droit que :

« [...] 2. L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre subordonne le droit de séjour sur son territoire d'un ressortissant d'un pays tiers, parent d'un enfant mineur qui a la nationalité de cet État membre, dont il s'occupe quotidiennement et effectivement, à

l'obligation pour ce ressortissant d'apporter les éléments permettant d'établir qu'une décision refusant le droit de séjour au parent ressortissant d'un pays tiers priverait l'enfant de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union en l'obligeant à quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble. Il appartient toutefois aux autorités compétentes de l'État membre concerné de procéder, sur la base des éléments fournis par le ressortissant d'un pays tiers, aux recherches nécessaires pour pouvoir apprécier, à la lumière de l'ensemble des circonstances de l'espèce, si une décision de refus aurait de telles conséquences »⁵.

Il se déduit de l'enseignement de ces arrêts que même lorsqu'un ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée, les autorités nationales ne peuvent refuser le droit d'entrée ou de séjour aux ressortissants de pays tiers si cela a pour conséquence de priver l'enfant mineur, qui est citoyen de l'Union européenne, de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à ce statut, en l'obligeant à quitter le territoire de l'Union européenne.

L'article 20 du TFUE ne s'oppose pas à ce qu'il soit attendu du ressortissant d'un pays tiers, qu'il fournisse les éléments permettant d'établir qu'une décision lui refusant le droit de séjour entraînerait une telle conséquence pour son enfant mineur, et ce, afin de mettre l'autorité compétente en mesure de vérifier si tel est bien le cas. Il appartient toutefois à l'autorité d'exercer ses compétences avec minutie, laquelle l'oblige à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce⁶.

3.2.4. En l'espèce, l'acte attaqué indique ce qui suit :

« Vu que vous n'apportez pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et l'ouvrant droit au séjour [B.A.] ([...]) tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – Affaire C-82/16). En effet, vous avez produit, par l'intermédiaire de votre avocate, des documents en vue de prouver que vous vous occupez effectivement de votre enfant et qu'il existe un lien de dépendance avec lui. [...] Par l'intermédiaire de son conseil, vous avez produit les documents suivants: un jugement du 29.04.2022 du tribunal de la Famille, les conclusions de l'accord des parents du 25.03.2025 (hébergement égalitaire), une déclaration écrite de la mère de l'enfant indiquant que vous respectez les termes du nouvel accord, des photographies avec votre enfant, une déclaration de l'opticien de [B.A.], des versements d'argent, une lettre explicative de votre part et une lettre du 28.04.2025 de l'employeur de celui-ci. Vous avez produit un jugement du 29/04/2022 accompagné des conclusions de l'accord (que vous avez conclu avec la maman de l'enfant) du 25.03.2025, ces documents indiquent que vous disposez d'un droit d'hébergement égalitaire sur votre enfant. Les documents dans votre demande indiquent bien qu'il existe avec votre fille une vie familiale mais ce n'est pas suffisant pour estimer qu'il existe entre vous un lien de dépendance. Les documents produits ne sont pas suffisants pour établir qu'il existe une relation de dépendance entre votre fille et vous, telle que votre départ l'obligerait, dans les faits, à également quitter le territoire, la privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à son statut de citoyen de l'Union. Selon votre dossier administratif et les documents produits, il ne ressort pas que votre fille [A.] serait de facto contrainte de quitter le territoire de l'Union si vous étiez vous-même éloigné du territoire (arrêt du CCE n° 270.292 du 22/03/2022). Il n'est donc pas contradictoire de reconnaître d'une part l'existence d'une vie familiale (comme l'atteste les documents produits : le nouvel accord du 25.03.2025 indiquant que vous disposez du droit à l'hébergement égalitaire avec la mère de l'enfant, Madame [A.C.] des photos avec votre enfant, les preuves de versements d'argent avec mention « pension alimentaire » ainsi que la déclaration de la mère [A.C.] indiquant que vous vous occupez de votre enfant) et de contester d'autre part que votre départ du territoire impliquerait automatiquement le départ de votre enfant puisque ce dernier vit aussi avec sa mère. Vous ne démontrez donc nullement que votre départ entraînerait ipso facto celui de votre fille. En effet, selon l'accord produit et daté du 25.03.2025, madame [A.C.] dispose d'un droit d'hébergement égalitaire sur votre fille [A.]. Dans les faits, votre fille est domiciliée avec sa mère Madame [A.C.] qui prend soin au quotidien d'elle. Par ailleurs, votre fille [A.] peut se rendre même temporairement au Maroc avec vous et/ou en présence de sa mère (madame [C.]), pour vous visiter le temps pour vous de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à votre rencontre. Le paiement de la pension alimentaire peut se poursuivre à partir de l'étranger. Dès lors, le dossier administratif ne permet pas de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous et votre enfant empêchant votre éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. De plus, le droit de séjour de votre enfant reste garanti par la présence de sa mère, Madame [A.C.] et en conséquence, il n'est pas obligé de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'il ne pourrait rester sur le territoire suite à votre éloignement ».

⁵ C.J.U.E., Chavez-Vilchez e.a., 10 mai 2017, aff. C 133/15.

⁶ En ce sens, C.E., n° 221.713 du 12 décembre 2012, Fellah.

Le Conseil observe que la partie défenderesse ne met pas en cause la relation familiale existant entre le requérant et son enfant mineur, mais conteste l'existence d'un lien de dépendance entre eux. Toutefois, le Conseil estime que cette motivation ne peut être considérée comme adéquate.

En effet, à l'appui de sa demande de carte de séjour du 12 mars 2025, le requérant a transmis un courrier daté du 5 juin 2025 et a notamment fait valoir que :

« il existe un lien de dépendance manifeste et certain entre le requérant et sa fille, mineure. La présence du requérant est primordiale pour sa fille car il fait partie de sa vie quotidienne. Cette dernière n'a jamais vécu sans son père qui est présent dans sa vie depuis sa naissance, soit depuis près de 6 années (voir photos en annexe). [...] La présence du requérant auprès de sa fille est nécessaire dans son intérêt supérieur et les modalités d'hébergement mises en place et avalisées par le Tribunal de la Famille de Charleroi démontrent à suffisance ce lien de dépendance : d'une part, le requérant fait manifestement partie intégralement de la vie d'[A.] et, d'autre part, sa présence est nécessaire pour l'équilibre familial général dans la mesure où Madame [C.] souhaite également que Monsieur [B.] soit présent en tant que père. Des conclusions d'accord ont été déposées au Tribunal pour mettre d'ailleurs en place un hébergement égalitaire entre le requérant et Madame [C.]. [...] En outre, le soutien général - qu'il soit financier ou affectif - de Monsieur [B.] est nécessaire à la survie de la famille, même séparée. La présence de Monsieur [B.] permet d'apporter une stabilité supplémentaire à leur famille, même si le couple conjugal n'est plus. Une telle situation telle que décrite ci-avant relève bien d'un « cas exceptionnel » de nature à donner naissance à un droit dérivé au titre de l'article 20 TFUE tel qu'interprété par la CJUE dans l'affaire K.A. et autres ».

Il ressort également du jugement rendu par le Tribunal de la famille de Charleroi du 29 avril 2022 que, dans un premier temps, le requérant s'est vu octroyer un droit d'hébergement secondaire de son enfant, organisé de manière telle que le requérant avait la garde de sa fille « *les premiers, troisièmes et quatrièmes week-ends de chaque mois, du vendredi 18h au dimanche 18h00* » et lors de la moitié des congés scolaires, tel que prévu par l'accord commun homologué par ledit jugement. Un nouvel accord, daté du 25 mars 2025 et joint à la demande de carte de séjour, a été rédigé entre les parties en vue d'augmenter le droit d'hébergement du requérant et prévoit que :

« Suite à un dialogue constructif, les parties sollicitent du Tribunal que soit homologué l'accord négocié entre elles pour le plus grand intérêt de l'enfant et tel que libellé comme suit :

- Hébergement égalitaire de [A.] par semaine, du lundi au lundi suivant, sortie de l'école (ou à défaut 16h00), tout au long de l'année, les congés de 2 semaines inclus, lundi des semaines impaires chez Monsieur et lundi des semaines paires chez Madame à dater du 19.04.2025 ;*
- Exception pour le congé d'été : [A.] est hébergée du dernier vendredi de la période scolaire, sortie de l'école, chez Madame jusqu'au 31.07 à 18h00 et du 31.07 à 18h jusqu'au lundi de la rentrée scolaire, retour à l'école chez son papa à dater du 19.05.2025 ».*

Ainsi, au vu des éléments précités, ainsi qu'au vu du jeune âge de la fille du requérant lors de l'adoption de la décision attaquée, soit sept ans dès lors que cet enfant est né en 2018, le Conseil reste en défaut de comprendre quels éléments du dossier administratif donneraient une raison objective à la partie défenderesse de douter de la réalité du lien de dépendance de l'enfant du requérant vis-à-vis de ce dernier, et de considérer que « *Les documents produits ne sont pas suffisant pour établir qu'il existe une relation de dépendance entre votre fille et vous, telle que votre départ l'obligerait, dans les faits, à également quitter le territoire, la privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à son statut de citoyen de l'Union* ».

La circonstance selon laquelle l'enfant est hébergé de manière égalitaire chez sa mère ne peut suffire à occulter le fait que l'enfant vit également la moitié du temps chez son père. Il s'agit en effet d'une garde effective, telle que visée par la jurisprudence de la CJUE rappelée ci-avant, celle-ci étant actée dans un accord et respectée dans les faits.

En outre, le Conseil s'interroge, à la suite de la partie requérante, sur la possibilité de maintenir une telle relation entre le requérant et son enfant, laquelle découle de la garde effective de l'enfant à raison d'une semaine sur deux dont le requérant dispose, en cas de retour au pays d'origine. Il ne peut manifestement être considéré qu'il serait dans l'intérêt de l'enfant d'être séparé du requérant en cas de retour au pays d'origine. Le Conseil rejoint la partie requérante en ce qu'elle avance que « le défendeur ne tient pas compte du jeune âge de l'enfant (7 ans), qui n'est pas encore en mesure d'utiliser de manière autonome les moyens de communication modernes » et que « le défendeur n'a [...] pas non plus suffisamment motivé pourquoi, en l'espèce, il n'y aurait pas de relation de dépendance entre le requérant et son enfant mineur, alors que la CJUE, dans son arrêt du 5 mai 2022 (C-451/19 et C-532/19) a jugé qu'il y a toujours une relation de dépendance lorsque le citoyen mineur de l'Union cohabite de manière durable avec le parent et lorsque les

parents ont l'autorité parentale sur cet enfant et partagent donc quotidiennement la charge légale, affective et financière de cet enfant ».

Par conséquent, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer comment la partie défenderesse aurait tenu « *compte de l'intérêt supérieur de votre enfant et des circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre* » tel qu'elle l'affirme. Ainsi, le Conseil observe qu'il ne ressort pas de l'acte querellé que la partie défenderesse a procédé à une analyse conforme à l'article 20 du TFUE tel qu'interprété par la jurisprudence de la CJUE. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que la partie requérante soutient que la motivation retenue est inadéquate et insuffisante.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que :

« La partie requérante conteste principalement la décision attaquée en ce qu'elle ne serait pas valablement motivée au regard de l'existence d'un lien de dépendance avec sa fille. Or, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie adverse a bien pris en compte les explications et documents que la partie requérante lui a transmis suite à ses demandes, mais a considéré qu'ils ne permettaient pas d'établir l'existence d'un lien particulier de dépendance de l'enfant citoyen de l'Union vis-à-vis d'elle, justifiant qu'un droit de séjour soit reconnu dans son chef malgré l'existence d'une interdiction d'entrée en vigueur dans son chef. [...] la partie requérante se borne en l'espèce à alléguer un lien de dépendance avec sa fille au motif qu'elle l'héberge de manière égalitaire, qu'elle dispose de l'autorité parentale, s'en occupe et subvient à ses besoins sans expliquer en quoi l'appréciation de ces éléments faite par la partie adverse serait erronée, voire disproportionnée. La partie requérante n'apporte en effet aucun élément, que ce soit en termes de demande ou en termes de recours, qui permettraient d'établir qu'en cas de départ, sa fille, ressortissante belge, serait dans l'obligation de la suivre et ne pourrait demeurer en Belgique avec sa mère qui est à même de la prendre en charge – le versement de la pension alimentaire pouvant, comme le relève la décision attaquée, se poursuivre au départ de l'étranger - et maintenir des liens avec son père, le temps pour celui-ci d'obtenir la levée de l'interdiction d'entrée lui imposée ».

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, au vu des développements exposés ci-avant. Pour le surplus, la partie défenderesse se borne à reproduire *in extenso* la motivation de la décision attaquée, sans toutefois démontrer avoir pris en considération les éléments invoqués par le requérant à l'appui de ses demandes de carte de séjour et de leurs compléments.

La partie défenderesse soutient également que :

« La partie requérante ne peut également reprocher à la partie adverse d'omettre de préciser sur quelles recherches/études elle se base pour affirmer que la présence physique du père n'est tout simplement pas nécessaire/indispensable pour son enfant. En effet, la partie requérante procède à une lecture erronée de la décision entreprise qui ne remet pas en cause la nécessité pour un enfant de la présence de son père mais estime qu'en l'espèce, au vu des circonstances, un lien de dépendance n'est pas démontré tel qu'elle ne pourrait retourner en Algérie solliciter la levée de son interdiction d'entrée, vu la présence de la mère de son enfant et la possibilité de maintien des contacts à distance. A cet égard, la partie requérante ne démontre pas valablement en quoi sa fille de 7 ans ne serait pas en mesure d'utiliser de manière autonome les moyens de communication modernes ou à tout le moins avec l'aide de sa mère, ex-compagne de la partie requérante avec laquelle elle argue avoir maintenu de bons contacts ».

Cette argumentation n'est pas davantage de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori* de la décision litigieuse, qui reste impuissante à combler les lacunes de celle-ci, et ne peut être admise en vertu du principe de légalité.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour, prise le 8 juillet 2025, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK	E. MAERTENS
----------	-------------